

Convention collective, secteur institutionnel et commercial et secteur industriel 2021 -2025 /

Enjeux patronaux

Enjeux	Explications	Articles visés
Temps supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptabilité sociale (rationaliser la facture des clients) • Arrimer les conventions collectives de l'industrie de la construction avec les autres industries (Québec) • Arrimer les conventions collectives de l'industrie de la construction avec l'industrie de la construction au Canada • S'assurer que les coûts de main-d'œuvre ne deviennent pas un frein à l'investissement • Lutte contre le travail au noir (augmentation des heures déclarées) • Comparaison de la rémunération globale entre les conventions collectives de la construction et les autres marchés du travail au Québec • Facteurs imprévisibles (température, livraison de matériel, etc.) • Corriger la convention collective en fonction du jugement de l'arbitre de différend 	21.02
Horaire de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Flexibilité dans les horaires de travail • Horaire qui favorise la coordination des travaux sur les chantiers (spécificité de chaque métier) • S'ajuster aux conditions climatiques • Refléter la réalité des chantiers d'aujourd'hui (bruit, sécurité, trafic, différents horaires par métier, etc.) • Refléter les obligations relativement à la conciliation travail-famille • Alléger l'administration de la gestion des horaires de travail pour les employeurs • Favoriser l'étalement des revenus 	20.01 2) et 20.02
Appareils électroniques intelligents	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter la convention collective à la suite de la décision arbitrale • Favoriser l'avancement technologique • Réduire la lourdeur administrative • Considération écologique en réduisant le papier • Augmentation de la productivité • Lutte contre le travail au noir • Amélioration de la santé et sécurité au travail 	20.01 3) 24.01

Convention collective, secteur institutionnel et commercial et secteur industriel 2021 -2025 /

Enjeux patronaux

Frais de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Rembourser les frais véritablement engagés • Rationaliser la facture des clients • L'imputabilité à l'employeur des choix personnels des travailleurs 	23.06 23.09 4)
Période d'essai	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre une meilleure évaluation des travailleurs • Ne permet pas d'évaluer un salarié sur différentes tâches du métier • Allonger la période d'évaluation des salariés • Diminuer les coûts d'arbitrage pour les parties 	14.01 1)
Mobilité de la main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les exigences des conclusions imposées par le juge Gagnon dans la décision du TAT • Rendre le régime de mobilité conforme aux législations québécoises et canadiennes notamment en matière de vie privée 	
Notion d'industrie lourde (secteur industriel seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Simplifier la qualification des travaux lors des appels d'offres • Favoriser l'équité entre les travailleurs du secteur industriel • Acceptabilité sociale • Uniformiser les conditions de travail dans l'industriel • Favoriser les investissements privés • Aucune justification en termes de qualification pour expliquer les coûts inhérents à l'industrie lourde • Effritement du champ d'application • Prévision des heures déclarées dans le secteur industriel • Lourdeur administrative rattachée à la gestion de la paie 	1.01 21), 3.03, 16.01 5)
Remise des cartes de temps	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabiliser les travailleurs sur la remise des cartes de temps • Imputabilité des employeurs sur les cartes de temps non conformes • Fardeau administratif des cartes de temps remises en retard • Réduit considérablement les risques d'erreur sur la paie d'un salarié 	16.04 et 16.05



NÉGO 2021-2025

Convention collective, secteur institutionnel et commercial et secteur industriel 2021 -2025 /

Enjeux patronaux

Indemnité d'équipement de sécurité	<ul style="list-style-type: none">• Danger imminent d'imposition par le gouvernement• Responsabilité sur les épaules des employeurs en vertu de la LSST (imputabilité et obligation de fournir l'équipement en nature)• L'employeur paie deux fois les équipements de sécurité	25.05 4)
------------------------------------	--	----------